

65474/2

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT EXECUTION DU PROTOCOLE
D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES
ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS
ORGANISATEURS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education et le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1 – Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement

Chapitre I. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 1. - A l'article 16, § 4, alinéa 1^{er}, complété par le décret du 10 février 2011, de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les mots « , d'agents dans le cadre du plan ACTIVA, d'agents dans le cadre de la mise à disposition d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, d'agents dans le cadre du plan Win-Win, d'agents dans le cadre des mesures IMPULSIONS » sont insérés entre les mots « (ROSETTA) » et « et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail. ».



Chapitre II. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 2. - A l'article 16 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

Chapitre III. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 3. - Il est inséré un § 8 et un § 9 à l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, rédigés comme suit :

« **§ 8.** *Le membre du personnel qui exerce une fonction dans un établissement de l'enseignement spécialisé et qui a acquis dans cet emploi une ancienneté de service de dix années scolaires au moins, consécutives ou non, bénéficie d'une priorité pour l'application des dispositions prévues au présent article.*

§ 9. *Le membre du personnel qui exerce une fonction dans un Home d'Accueil permanent et qui a acquis dans cette catégorie d'établissement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non, bénéficie d'une priorité pour l'application des dispositions prévues au présent article. ».*

Chapitre IV. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 4. - A l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, , les mots « , *d'agents dans le cadre du plan ACTIVA, d'agents dans le cadre de la mise à disposition d'un centre public d'action sociale en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, d'agents dans le cadre du plan Win-Win, d'agents dans le cadre des mesures IMPULSIONS* » sont insérés entre les mots « *(ROSETTA)* » et « *et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail.* ».

Chapitre V. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 5. - A l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « *nonante jours* » sont remplacés par les termes « *cent vingt jours* ».

Article 6. - A l'article 24 du même arrêté royal, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« *La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord formel du Pouvoir organisateur.* ».

Article 7. - A l'article 31 du même arrêté royal, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré :

« La demande de congé doit être introduite au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé. ».

Chapitre VI. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 8. - A l'article 21 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les termes *« nonante jours »* sont remplacés par les termes *« cent vingt jours »*.

Chapitre VII. Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 9. - À l'article 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Chapitre VIII. Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 10. - À l'article 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Chapitre IX. Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 11. - A l'article 7 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Chapitre X. Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 12. - A l'article 5 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Cette communication est faite au moins un mois avant le début de l'interruption et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours de l'interruption lorsque celle-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf dérogation accordée par le Ministre ou son délégué ;

Cette communication est faite par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ;*
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;*
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection. ».*

Chapitre XI. Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné

Article 13. - A l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un point 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis. Si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34quater. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction. ».

Article 14. - A l'article 34quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 3, il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 rédigé comme suit :

« La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29quater, 2°bis. » ;

2° au même § 3, alinéa 4, les mots « *et 2°bis* » sont insérés entre les mots « *conférée par l'article 29quater, 2°* » et les mots « *effectuée au cours d'une année scolaire* » ;

3° au § 5, alinéa 1^{er}, les mots « *et 2°bis* » sont insérés entre les mots « *à l'article 29quater, 2°,* » et les mots « *introduit sa candidature par lettre recommandée* ».

4° au même § 5, alinéa 4, le mot « *précité* » repris après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;

5° au même alinéa 4, les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » ;

6° au même § 5, alinéa 5, le mot « *précité* » repris après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;

7° au même alinéa 5, les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » ;

8° au même § 5, alinéa 6, le mot « *précité* » repris après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;

9° au même alinéa 6, les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *le respect de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* ».

Article 15. - A l'article 71quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées au 2° b) :

1° le mot « *précité* » repris après les mots « *du décret du 30 avril 2009* » est supprimé ;

2° les mots « *et de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précités* » sont insérés après les mots « *de l'article 14 du décret du 30 avril 2009* ».

Chapitre XII. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 16. - Les articles 1 à 2 ter de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française constituent le chapitre I^{er} intitulé comme suit :

« *Chapitre I^{er}. Champ d'application et détermination des échelles barémiques* ».

Article 17. - L'article 2, 3- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est remplacé par un 3- libellé comme suit :

« *3- Pour la fonction de professeur :*

- a) *Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis est du niveau master ou bachelier : échelle 216.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis fondé sur un master a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'il est en plus porteur du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux arrêté par le Gouvernement : échelle 415.

- b) Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3.
- c) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant est du niveau master ou bachelier : échelle 216 moins une annale.
- d) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3 moins une annale. ».

Article 18. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré, après l'article 2ter, un chapitre II libellé comme suit :

« Chapitre II. Dispositions transitoires ».

Article 19. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré un article 2quater libellé comme suit :

« **Article 2quater.** - La présente section s'applique aux enseignants qui au 30 juin 2019 sont dans une des situations ci-dessous :

- 1) Nommés ou engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète ;
- 2) Temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- 3) Temporaires comptant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. ».

Article 20. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 précité est inséré un article 2quinquies libellé comme suit :

« **Article 2quinquies.** - L'enseignant concerné conserve le bénéfice de l'ancienne échelle barémique et des échelons y afférents si celle-ci est plus favorable que l'échelle barémique fixée en application de l'article 2, 3- du présent décret ».

Article 21. - Les articles 3 et 4 constituent le chapitre III libellé comme suit :

« Chapitre III : Dispositions finales ».

Chapitre XIII. Dispositions modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 22. - Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un Chapitre VIIbis rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIIbis. Du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social

Article 119ter. - *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs non.*

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2^obis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par envoi recommandé au Pouvoir organisateur où il est affecté, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation, et ce dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi faite par la Commission zonale d'affectation. A défaut de réponse dans ce délai, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi qui lui est proposé.

Le délai de 10 années au moins visé au présent article est calculé selon les modalités fixées aux articles 85 a), b), d), e) et f) et 39 c) de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.».

Chapitre XIV. Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 23. - A l'article 62, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, un troisième alinéa est ajouté comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant dans les fonctions de correspond-comptable, secrétaire-comptable et comptable. »

Article 24. - L'article 189, § 2bis, alinéa 2, du décret précité est modifié comme suit :

1° Le terme « *cinq* » est remplacé par le terme « *trois* » ;

2° Les termes « *, et pour autant que la désignation ne soit pas effectuée dans le cadre d'un remplacement* » sont supprimés.

Article 25. - À l'article 189 du même décret, il est ajouté un § 3bis rédigé comme suit :

« **§ 3bis.** *Lorsque la désignation à titre temporaire est effectuée dans le cadre d'un remplacement, cette désignation est effectuée pour une durée indéterminée dès lors que le membre du personnel compte, au moment de sa désignation à titre temporaire, une ancienneté de fonction de trois ans calculée conformément à l'article 197, § 1^{er}.*

La désignation à titre temporaire, qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée, effectuée dans le cadre d'un remplacement prend fin d'office et sans préavis soit au retour du membre du personnel ouvrier remplacé soit en cas de cessation définitive des fonctions du membre du personnel désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif et dont le remplacement a été assuré.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1^{er} exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire qui a cessé définitivement

ses fonctions, la désignation à titre temporaire dans cette fonction est proposée par le directeur en priorité au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1^{er} exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif qui a cessé définitivement ses fonctions, la désignation à titre temporaire dans cette fonction est proposée par le directeur en priorité au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement sous réserve de l'application de l'article 194, § 5. ».

Article 26. - L'article 210, § 1^{er}, du décret précité, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit:

*« **Article 210. - § 1^{er}.** Tout membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif, titulaire d'une ou de plusieurs fonctions de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction ou l'une de ces fonctions un changement d'affectation :*

1° dans un emploi vacant à prestations complètes d'un autre établissement de la zone ;

2° dans un emploi vacant à prestations complètes au sein d'une autre zone.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} septembre suivant.

Il ne peut être procédé à un changement d'affectation que dans les emplois libérés l'année civile précédente à la suite de la cessation définitive de ses fonctions d'un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif ou admis au stage et n'ayant pas été utilisé dans le cadre des extensions de charge. Un membre du personnel ouvrier nommé à titre définitif dans plus d'un établissement et pour lequel le total de sa charge horaire atteint un horaire complet peut demander un changement d'affectation dans un établissement où il exerce déjà une partie de sa charge. ».

TITRE 2 – Entrée en vigueur

Article 27. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Chapitre XII entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Bruxelles le

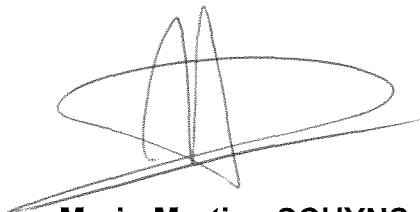
Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 juillet 2017, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2017-2018

Parmi les avancées réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne des mesures transversales à l'Enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale.

Le présent avant-projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre une première série de ces avancées nécessitant la modification de dispositifs décrets.

Il s'agit de mesures transversales pour le personnel administratif et ouvrier (réseau WBE) :

- Permettre les changements d'affectation pour le personnel ouvrier définitif à temps partiel ;
- Modifier la norme des 1800 jours d'ancienneté pour obtenir une désignation à durée indéterminée en la faisant passer à 1080 jours, soit 3 ans ;
- Permettre l'ouverture à la désignation à durée indéterminée après 5 années de remplacement avec une désignation à titre temporaire.

Mais aussi des mesures suivantes :

- Accorder une priorité au changement d'affectation aux membres du personnel ayant presté 10 ans dans un home d'accueil permanent ;
- Activer la priorité au changement d'affectation après 10 ans d'ancienneté dans le spécialisé ;
- Introduire les demandes au 1/06 pour les congés débutant au début de l'année scolaire ;
- Permettre aux enseignants en congé de maladie de revenir progressivement au travail, sans attendre l'épuisement des jours de congé maladie.

Les articles 1 et 4 du présent avant-projet de décret visent, quant à eux, à éviter une forme de discrimination entre les agents en tenant compte de certaines aides à l'emploi qui ne figuraient pas précédemment dans les arrêtés royaux du 15 avril 1958 et du 1^{er} décembre 1970.

Enfin, le chapitre XII prévoit, sans modifier le régime des titres applicable aux enseignants de l'ESAHR tel que défini aux articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, d'attribuer le barème 501 aux enseignants de l'ESAHR qui se trouveraient dans les conditions pour en bénéficier s'ils enseignaient dans l'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il ne s'agit donc pas d'attribuer le 501 à tous les masters qui enseignent en ESAHR.

Pour rappel, dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, les masters et leurs variantes « d'avant Bologne » ne bénéficient du 501 que dans les cas ci-dessous :

1. au degré secondaire supérieur :
 - a) leur master constitue la composante disciplinaire attendue pour être titre requis ;
 - b) leur formation pédagogique est soit :
 - i. une agrégation de l'enseignement secondaire ;
 - ii. un certificat d'aptitude pédagogique (120 crédits) ;
2. dans le fondamental ou au degré secondaire inférieur, aux conditions ci-dessus s'ajoute respectivement celle de disposer du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou celui de réussite du module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur.

Pour attribuer le 501 aux masters enseignant en ESAHR aux conditions où ils l'obtiendraient dans l'enseignement obligatoire ou secondaire de promotion sociale, on se heurte à une première difficulté. L'ESAHR n'est plus organisé en niveaux comme il l'était avant 1998 et l'intention n'est pas de recréer ces niveaux. La proposition vise donc à attribuer le 501 en ESAHR en cohérence avec ce qui se fait au degré secondaire inférieur. L'ESAHR s'adresse en effet à des apprenants de 5 à 77 ans, voire plus.

Pour rappels encore, dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

1. les titres sont déclinés en titre requis, titres suffisants, titres de pénurie et autres titres avec un barème de référence pour le titre requis. Ce barème est réduit d'une annale pour les titres suffisants, d'une annale et d'une biennale pour les titres de pénurie et de deux biennales pour les autres titres ;
2. à quelques rares exceptions près, aucun enseignant n'est titre suffisant sans composante pédagogique solide (agrégation, finalité didactique ou CAP) et aucun n'acquiert de droits statutaires sans cette composante pédagogique nettement plus exigeante que le CAPE tel qu'il est actuellement organisé dans l'ESAHR.

Pour appliquer la logique barémique de l'enseignement obligatoire et du secondaire de promotion sociale, on se heurte à une seconde difficulté aux aspects multiples. En effet, en ESAHR :

1. Tous les titres sont considérés comme titres requis dès qu'il y a une composante pédagogique aussi légère soit-elle ;
2. Sans composante pédagogique, tous les titres sont considérés comme suffisants et des droits statutaires sont donc acquis sans composante pédagogique ;
3. Une des composantes pédagogiques possible est le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) délivré par une Commission d'examen constituée à l'initiative du Pouvoir organisateur d'un établissement de l'ESAHR et dont la composition est approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son délégué. Le CAPE, contrairement au CAP, ne sanctionne pas une formation mais une épreuve.

Si l'attribution du 501 en ESAHR se justifie par le fait que certains enseignants l'obtiendraient dans l'enseignement obligatoire ou dans le secondaire de promotion sociale, en maintenant le 301 pour tous les enseignants qui en ESAHR n'auraient pas le 501, on s'exposerait à ce qu'à leur tour les enseignants de l'enseignement obligatoire ou du secondaire de promotion sociale qui bénéficient d'un barème inférieur au 301 considèrent qu'ils sont discriminés par rapport aux enseignants de l'ESAHR.

C'est pour corriger cette discrimination que, sans modifier le régime des titres, les échelles barémiques sont déclinées comme dans l'enseignement obligatoire et secondaire de promotion sociale à savoir :

1. deux barèmes de référence :
 - a) le 301 pour les titres requis porteurs d'un diplôme de bachelier ou d'un master à l'exception des masters qui remplissent les conditions d'obtention du 501 ;
 - b) le 182 pour les enseignants titres requis dont le niveau de diplôme est inférieur à celui de bachelier ;
2. réduction des barèmes susvisés d'une annale lorsque les enseignants sont titres suffisants.

C'est pour ces différents motifs que la proposition consiste à attribuer :

1. le 501 aux masters TR dont la composante pédagogique est l'AESS du domaine concerné et qui sont en plus porteurs du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes dont le programme est arrêté par le Gouvernement ;
2. le 301 aux autres masters et bacheliers titres requis ;
3. le 301 moins une annale aux masters et bacheliers titres jugés suffisants ;
4. le 182 aux titres requis dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier ;
5. le 182 moins une annale aux titres jugés suffisants dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier.

Dans la même logique que ce qui a été fait lors de l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, une disposition transitoire protège les enseignants qui en application de ces dispositions bénéficieraient d'un barème inférieur au 301. Sont visés par cette

disposition transitoire, les enseignants définitifs, les temporaires prioritaires de même que les simples temporaires ayant une ancienneté d'au moins 315 jours.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT EXECUTION DU PROTOCOLE
D'ACCORD SECTORIEL 2017-2018 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES
ORGANES DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS
ORGANISATEURS**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article vise à étendre la liste de contrats précaires sous lesquels des services admissibles peuvent avoir été accomplis en intégrant le Plan Activa, les mesures « Impulsions », la mise à disposition par un CPAS en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et le Plan Win-Win.

Article 2.

Cette disposition vise à prolonger la durée durant laquelle le membre du personnel peut exercer ses fonctions par demi-prestation en cas de maladie ou d'infirmité. Les dispositions visent uniquement le congé pour prestations réduites en cas de maladie et d'infirmité.

La durée totale des périodes est portée à 120 jours, pour dix ans d'ancienneté de service.

Cette disposition concerne les PAPO, c'est-à-dire le personnel administratif TDI (enseignement supérieur) pour plus d'une demi-charge, absents pour maladie ou infirmité et comptant une ancienneté de 6 ans au moins, ainsi que les membres du personnel stagiaires et définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité.

Article 3.

Le nouveau paragraphe 8 crée une priorité pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction dans un établissement de l'enseignement spécialisé permanent pendant une période de 10 années au moins pour l'obtention d'un changement d'affectation.

Le nouveau paragraphe 9 crée une priorité pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction dans un Home d'accueil permanent pendant une période de 10 années au moins pour l'obtention d'un changement d'affectation. Cette disposition se

justifie par le caractère particulier de ce type d'établissement et la pénibilité qui en résulte.

Ces deux priorités sont à mettre sur le même pied d'égalité que la priorité encadrement différencié prévue à l'article 14 du Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Article 4.

Cet article vise à étendre la liste de contrats précaires sous lesquels des services admissibles peuvent avoir été accomplis en intégrant le Plan Activa, les mesures « Impulsions », la mise à disposition par un CPAS en application de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et le Plan Win-Win.

Articles 5.

La modification est identique à celle de l'article 2 pour :

- les personnels enseignant et assimilés (hors enseignement supérieur) qui sont définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité ;
- les personnels enseignant et assimilés (enseignement supérieur) qui sont TDI pour plus d'une demi-charge, absents pour maladie ou infirmité, et comptant une ancienneté administrative de 6 ans au moins, ou qui sont définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité.

Article 6.

Cet article instaure d'une part un délai d'un mois minimum pour l'introduction du congé lorsqu'il prend cours à tout moment de l'année scolaire ou académique, et d'autre part une date limite d'introduction, fixée au 1er juin, lorsque le congé prend cours le 1er jour de l'année scolaire ou académique. Le personnel social et le personnel psychologique sont visés par cet article par analogie à l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 7.

Cet article prévoit une date limite d'introduction de la demande de congé, ce dernier ne pouvant prendre cours qu'à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique (alinéa 1^{er}).

Articles 8.

La modification est identique à celle de l'article 2 en ce qui concerne les personnels techniques des CPMS, c'est-à-dire les membres du personnel stagiaires et définitifs pour plus d'une demi-charge et absents pour maladie ou infirmité.

Elles sont applicables aux membres du personnel des réseaux officiel subventionné et libre subventionné puisque les décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels [libres] subventionnés renvoient, à l'article 49 pour l'officiel subventionné et à l'article 61 pour le libre subventionné, au régime du réseau organisé.

Article 9.

Cet article prévoit un délai d'un mois pour l'introduction d'un congé prévu au chapitre 2 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 lorsque ce dernier débute le 1^{er} octobre ou le 1^{er} janvier et fixe la limite d'introduction de ce congé au 1^{er} juin lorsque ce dernier prend cours le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique. Ce même article abroge l'alinéa 3, devenu sans objet, de l'article 8 du même décret.

Article 10.

Cet article prévoit un délai d'un mois pour l'introduction d'un congé prévu au chapitre 2 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 lorsque ce dernier débute le 1^{er} octobre ou le 1^{er} janvier et fixe la limite d'introduction de ce congé au 1^{er} juin lorsque ce dernier prend cours le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique. Ce même article abroge l'alinéa 3, devenu sans objet, de l'article 8 du même décret.

Article 11.

Cet article prévoit un délai d'un mois pour l'introduction d'un congé prévu au chapitre 3 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 lorsque

ce dernier débute le 1^{er} octobre ou le 1^{er} janvier et fixe la limite d'introduction de ce congé au 1^{er} juin lorsque ce dernier prend cours le 1^{er} jour de l'année scolaire. Ce même article abroge l'alinéa 3, devenu sans objet, de l'article 7 du même décret.

Article 12.

Cet article insère une date limite pour faire la communication d'interruption de carrière lorsque l'interruption prend cours le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique. Le délai de communication d'un mois est conservé lorsque l'interruption prend cours à tout autre moment de l'année.

Par ailleurs, le § 2 a été scindé en deux pour une meilleure lisibilité. L'alinéa 1 vise le délai de communication tandis que l'alinéa 2 concerne les intermédiaires auxquels le membre du personnel doit adresser la communication.

Article 13, 14 et 15.

Ces articles introduisent dans chacun des statuts concernés les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle priorité prévue à l'article 21.

Article 16.

Cet article qui vise à structurer l'AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire à horaire réduit ne nécessite pas de commentaire.

Article 17.

Cet article vise à attribuer le barème 415 (mieux connu sous le vocable 501) aux enseignants qui en bénéficieraient s'ils enseignaient dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, tout en évitant de légitimer une demande des enseignants du plein exercice et de la promotion sociale visant à ce que tous les masters y bénéficient du 501 et tous les autres enseignants du 301 (Code fonction publique 216).

Pour atteindre cet objectif, cet article aligne autant que faire se peut la logique barémique applicable à l'ESAGR sur celle appliquée à l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ou de promotion sociale.

Ainsi, les échelles barémiques de base sont comme dans l'enseignement secondaire inférieur :

- le 216 (301) pour les titres requis fondés sur un diplôme de niveau master ou bachelier ;
- le 182 (206/3) pour les titres requis non fondés sur un diplôme de niveau master ou bachelier.

Comme dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, les porteurs d'un titre jugé suffisant, disposant du même niveau d'études, bénéficient des échelles barémiques de base diminuées du montant d'une annale de l'échelle barémique de base applicable.

Comme dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, les titres requis fondés sur un master et dont la compétence pédagogique est constituée de la finalité didactique ou d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine concerné bénéficient du barème 415 (501), pour autant cependant qu'ils soient également porteurs d'une attestation de réussite du module tout niveau.

Article 18.

Cet article qui vise à structurer l'AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire à horaire réduit n'appelle pas de commentaire.

Article 19.

Cet article fixe les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire prévue à l'article 19. En visant les enseignants nommés ou engagés à titre définitif, les temporaires prioritaires ou les simples temporaires avec un minimum d'ancienneté, cette mesure est cohérente avec les mesures transitoires prévues par la réforme des titres de l'enseignement obligatoire ou secondaire de promotion sociale.

Article 20.

Cet article prévoit le maintien du barème 216 (301) aux enseignants définitifs, temporaires prioritaires ou simples temporaires avec un minimum d'ancienneté qui, en application du présent décret, bénéficieraient d'un barème inférieur.

Article 21.

Cet article qui vise à structurer l'AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire à horaire réduit n'appelle pas de commentaire.

Article 22.

Cette disposition vise à accorder une priorité dans les changements d'affectation sur base du mécanisme existant dans les différents statuts dans l'encadrement différencié (article 14 du Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité).

Pour activer le mécanisme, il faut que le membre du personnel exerce dans l'enseignement spécialisé. L'ancienneté peut avoir été acquise de manière consécutive ou non, dans une ou plusieurs fonctions de recrutement, dans les catégories visées, au sein de l'enseignement spécialisé, et ce, dans l'inter-réseau.

Article 23.

Cet article permet au membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement de correspondant-comptable, secrétaire-comptable ou comptable, d'obtenir un changement d'affectation qui produit ses effets au 1 juillet suivant.

Article 24.

Désormais, un membre du personnel ouvrier obtiendra une désignation temporaire à durée indéterminée au bout de trois ans d'ancienneté de fonction et non plus cinq.

Article 25.

Il est désormais possible qu'un membre du personnel ouvrier effectuant un remplacement fasse l'objet d'une désignation temporaire à durée indéterminée.

Toutefois, il est explicitement prévu que toute désignation à titre temporaire effectuée dans le cadre d'un remplacement prend fin soit au retour du membre du personnel remplacé, soit lorsqu'il est mis fin définitivement à la désignation à titre

temporaire du membre du personnel remplacé (démission, licenciement, décès,...) ou à sa nomination à titre définitif (décès, pension, inaptitude physique définitive, démission d'office,...).

Il sera mis fin automatiquement et sans préavis à la désignation effectuée dans le cadre d'un remplacement dans les deux hypothèses décrites ci-dessus. En effet, quand bien même il est permis une désignation à durée indéterminée, le propre d'un remplacement est qu'il prenne fin lorsqu'il est mis fin à la désignation principale.

L'article 189, § 3*bis* du décret du 12 mai 2004 instaure un régime de priorités à la désignation en faveur de certains membres du personnel ayant effectué un remplacement. La désignation sera proposée en priorité au membre du personnel qui a assuré pendant 15 semaines ou plus le remplacement d'un membre du personnel ouvrier temporaire dont la désignation prend fin définitivement (démission, licenciement, décès,..).

Ce régime de protection est étendu à l'égard du membre du personnel ayant effectué un remplacement lorsqu'il est mis fin à la nomination à titre définitif du membre du personnel remplacé (démission, décès, pension...).

Il est néanmoins expressément prévu dans cette hypothèse la priorité de l'opération statutaire de l'extension de charge. Avant de proposer la désignation à titre temporaire au membre du personnel ayant assuré le remplacement, une extension de charge sera, le cas échéant, à proposer aux membres du personnel nommés à titre définitif au sein de l'établissement. Seul le reliquat d'heures sera proposé au membre du personnel ouvrier ayant assuré le remplacement.

Article 26.

L'article 210 du décret du 12 mai 2004 précité est modifié afin de calquer le régime juridique des changements d'affectation des membres du personnel ouvrier sur celui des membres du personnel administratif. Il est désormais permis au personnel ouvrier nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes d'obtenir un changement d'affectation soit dans une fonction à prestations complètes soit incomplètes. Il est ainsi assuré une égalité de traitement entre ces deux catégories de membres du personnel. Cette modification a été rendue nécessaire suite à la possibilité pour les membres du personnel ouvrier d'être nommé dans un emploi à prestations incomplètes.

Le changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} septembre suivant, à l'exception des fonctions comptables, pour lesquelles la date fixée est le 1^{er} juillet suivant, en vue de leur éviter de faire deux fois la reddition des comptes.

Article 27.

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.